



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 2254

#### Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation des retraites. L'achevement de la mensualisation des pensions de la fonction publique en 1987 et les disponibilites qui l'ont accompagne ont permis une certaine amelioration pour la qualite de vie de chacun. Mais il reste necessaire de poursuivre cet effort et ainsi aboutir a l'alignement du montant minimum de la pension de reversion sur le montant garanti de pension annuelle (art L 17 du code des pensions), d'obtenir que la condition d'antiorite du mariage soit ramenee a deux ans dans tous les cas et que le taux de reversion de ces pensions soit porte a 60 p 100. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de repondre a cette attente.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 38 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoient que les conjoints survivants de fonctionnaires civils peuvent pretendre a une pension egale a 50 p 100 de la pension obtenue par ceux-ci ou qu'ils auraient pu obtenir au jour de leur deces. La loi du 18 janvier 1980 a complete cet article en precisant que la pension de reversion allouee aux veuves compte tenu de leurs ressources exterieures ne pourrait etre inferieure a ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, c'est-a-dire le montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salaries augmentee de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, soit 33 150 francs par an au 1er juillet 1988. Instituer, comme le suggere l'honorable parlementaire, un minimum de pension de reversion egal au montant garanti de pension qui, selon l'article L 17 du code precite, ne peut etre inferieur au traitement afferent a l'indice majore 196 (soit 53 945 francs par an au 1er septembre 1988) et qui ne prendrait pas en compte les ressources exterieures de la veuve, entrainerait donc une importante augmentation de ce plancher incompatible avec le necessaire controle de l'evolution des depenses publiques. Il doit cependant etre note que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a ete depuis l'intervention de la loi precitee du 18 janvier 1980 presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en resulte que le pouvoir d'achat de la pension de reversion minimale a plus augmente depuis sa creation que si celle-ci avait ete initialement determinee par reference a un indice fonction publique. Par ailleurs, les articles L 39 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoient que le conjoint survivant d'un fonctionnaire ne peut pretendre a une pension de reversion que si le mariage est anterieur de deux annees au moins a la date de cessation d'activite du fonctionnaire. Dans l'hypothese ou l'union a ete celebree moins de deux annees avant la cessation d'activite ou posterieurement a celle-ci, le mariage doit avoir dure au moins quatre annees pour que le conjoint survivant puisse beneficier de la pension de reversion. Cependant, dans tous les cas, le droit a pension de reversion est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de duree n'est exigee lorsque le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidite resultant ou non de l'exercice de ses fonctions. Dans le cas des veuves sans enfant, ayant epouse des fonctionnaires pres de la retraite ou deja admis a la retraite, les delais imperatifs fixes pour la duree du mariage ont ete institues dans le souci de proteger le Tresor public contre l'eventualite de mariages tardifs et interesses, dans laquelle le versement d'une pension de reversion n'est evidemment pas justifie. Il n'est pas actuellement envisage de les modifier. Il n'est pas non plus envisage

d'accroître le taux des pensions de reversion servies aux conjoints survivants de fonctionnaires tel qu'il est fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de reversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de reversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel de la reversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la reversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Il convient enfin de rappeler que des mesures ont été prises dans les dernières années pour augmenter la pension de reversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police ainsi que les ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2254

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1988, page 2503